



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

**Décision n° 2022-089
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2022-0555,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2022-0153**

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la société par actions simplifiées à associé unique (SASU) IDEX ENVIRONNEMENT – SIREN 331 330 175 - sise : Site Petit Galion – Pointe Jean-Claude – Le Robert et représenté par M. Benjamin FREMAUX, enregistrée sous le numéro 2022-0555 reçue le 13 septembre 2022, ayant fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires émise en date du 22 septembre 2002 et reconnue « complète et recevable » en date du 14 octobre suivant, relative à un projet « d'intégration d'une activité de déconditionnement de biodéchets et déchets verts sur le CVO du Robert » présenté au titre d'une extension d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sans travaux ni constructions ou aménagements, au droit des parcelles S1033 , S1060 et S1062 - Quartier « Pointe Jean-Claude » - Commune du Robert.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

– 1a : « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation ».

Et qui consiste / porte sur :

La régularisation d'une activité de déconditionnement de biodéchets, déchets industriels et commerciaux non prise en compte au titre de l'arrêté portant prescriptions complémentaires au titre des ICPE daté du 5 novembre 2013 du fait d'une erreur matérielle, le dossier présenté relevant déjà de la rubrique 2791 à laquelle le dit arrêté ne faisait pas explicitement référence.

L'élargissement de cette même activité concernant le déconditionnement de déchets arrivant ensachés en sacs plastiques liés à la collecte en « porte à porte » des déchets réalisés à l'initiative des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Martinique.

Compte tenu de la pré-existence des installations afférentes, ce projet n'est pas assimilable à des travaux neufs.

La localisation du projet visé :

Ce projet est géolocalisable selon le bloc de coordonnées suivantes :

60° 56' 21,90" O - 14° 42' 33,30" N (Coin nord-est)

60° 56' 29,50" O - 14° 42' 23,50" N (Coin sud-ouest)

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- La prise en compte des eaux de ruissellement et des effluents issus des process de « déconditionnement » évoqués dans le dossier présenté, potentiellement tamponnés et prétraités avant rejet en milieu naturel ;
- Les risques de pollution des milieux naturels de proximité comprenant un cours d'eau, un exutoire (canal) longeant des parcelles agricoles et se jetant dans la rivière du Galion puis dans le périmètre d'une zone humide d'intérêt écologique particulier (ZHIEP n° 395) ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Compte tenu des informations transmises et du projet présenté au titre d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visant « l'intégration d'une activité de déconditionnement de biodéchets et déchets verts sur le CVO du Robert » présenté au titre d'une extension d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sans travaux ni constructions ou aménagements, au droit des parcelles S1033 , S1060 et S1062 - Quartier « Pointe Jean-Claude » - Commune du Robert, des évolutions apportées à ce dossier et de la prise en compte de leurs impacts en termes d'incidences environnementales au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire portant prescriptions environnementales spécifiques, **l'actualisation de l'étude d'impact initialement produite n'est pas requise.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la société par actions simplifiée à associé unique (SASU) IDEX ENVIRONNEMENT – SIREN 331 330 175 - sise : Site Petit Galion – Pointe Jean-Claude – Le Robert et représenté par M. Benjamin FREMAUX.

Fait à Schoelcher, le

07 NOV. 2022

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Monsieur le Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**